



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la « Demande d'admission du rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve » présentée par le représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la « Demande d'admission du rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve », présentée par le représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. À l'audience du 18 juin 2009¹, le représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 s'est référé à plusieurs paragraphes du Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo (« le Rapport »)² lorsqu'il a interrogé l'expert appelé à la barre par la Chambre, Roberto Garretón. En particulier, le représentant légal a mentionné les paragraphes 118 à 123 du Rapport³, avant de faire valoir que le document dans son intégralité devrait être admis comme élément de preuve⁴.
2. La Défense s'est opposée à cette requête au motif que le Rapport ne précise pas les sources des nombreux faits qu'il relate et que sa fiabilité est ainsi insuffisamment démontrée⁵. En outre, elle a soutenu que M. Garretón « lui-

¹ Transcription anglaise de l'audience du 18 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-194-ENG.

² DRC-V01-0001-0001.

³ ICC-01/04-01/06-T-194-ENG, p. 17, lignes 1 à 6.

⁴ Ibid., p. 84, lignes 4 à 7.

⁵ Ibid., p. 82, lignes 1 à 5.

même a précisé que les préoccupations traitées dans ce rapport étaient extérieures à ses compétences⁶ ».

3. La Chambre a invité les parties et les participants à présenter des observations écrites sur la question de savoir si cet élément de preuve devait être versé directement aux débats⁷.

Le représentant légal des victimes

4. Dans une demande présentée le 7 juillet 2009⁸, le représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 a expliqué en détail pourquoi il souhaitait l'admission du Rapport.
5. Le représentant a fait valoir que la Chambre peut autoriser les victimes à présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé (ainsi que des observations relatives à l'admissibilité ou à la pertinence de ces éléments de preuves), à condition d'exposer en quoi leurs propres intérêts sont concernés⁹.
6. Le représentant s'est référé aux critères d'admissibilité des éléments de preuve tels qu'établis par la Chambre de première instance I dans la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, rendue le 13 juin 2008¹⁰, à savoir a) la pertinence de prime abord des documents considérés, b) leur valeur probante

⁶ Ibid., p. 82, lignes 10 à 12, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷ Ibid., p. 84, lignes 13 à 21.

⁸ Demande d'admission du rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve, 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2029.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 27 à 31.

de prime abord, et c) la mise en balance de leur valeur probante et de leur effet préjudiciable¹¹.

7. En ce qui concerne la pertinence de cet élément de preuve, le représentant légal a affirmé que le Rapport porte sur les réseaux, composés d'États, d'entreprises et de particuliers, qui ont alimenté les différents conflits en République démocratique du Congo (RDC) et en Ituri. Selon lui, ce document est admissible en vertu de la décision orale du 17 juin 2009, dans laquelle la Chambre de première instance s'est déclarée fondée à recueillir des informations sur le contexte dans lequel s'insérait le conflit, même si cela l'amenait à sortir du cadre temporel des charges¹².
8. Quant à la valeur probante du Rapport, le représentant légal a affirmé que ce document présente des indices apparents de fiabilité¹³ car i) à sa création, le groupe d'experts s'est vu confier un mandat précis par le Conseil de sécurité¹⁴ ; ii) le Rapport explique la méthodologie suivie¹⁵ ; iii) le Rapport est fondé sur des sources directes et identifiables¹⁶ ; iv) il se caractérise par une cohérence intrinsèque entre les informations qu'il présente et des éléments de preuve déjà admis dans l'affaire¹⁷ ; v) il a été corroboré par le rapport de M. Garretón¹⁸ déposé devant la Chambre de première instance¹⁹ ; vi) à l'audience, M. Garretón s'est déclaré d'accord avec plusieurs des points exposés dans le Rapport²⁰ et a également indiqué que certaines des appréciations qui y étaient faites coïncidaient avec ses propres conclusions²¹ ; et vii) bien que les questions posées à M. Garretón à l'audience ne se soient

¹¹ Ibid., par. 5.

¹² Ibid., par. 6 et 7.

¹³ Ibid., par. 10.

¹⁴ Ibid., par. 11.

¹⁵ Ibid., par. 12.

¹⁶ Ibid., par. 13.

¹⁷ Ibid., par. 14.

¹⁸ Ibid., par. 10.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1655-Anx 20-02-2009, p. 16.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2029, par. 17.

²¹ Ibid., par. 19 à 21.

rapportées qu'aux paragraphes 118 à 223 du Rapport, cet expert a abordé dans ses réponses la problématique générale de ce document²².

9. S'agissant de la mise en balance de la valeur probante du Rapport et de son effet préjudiciable, le représentant légal a affirmé que : i) la pertinence et la valeur probante du Rapport en ce qui concerne le contexte du conflit en Ituri l'emportent sur un éventuel effet préjudiciable²³ ; ii) dans sa décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a fait référence à plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la situation en Ituri (sans que la Défense s'y oppose)²⁴ ; la Chambre de première instance I est partie de l'idée que les documents de l'ONU étaient des sources fiables, comme en atteste le fait que, le 13 juin 2008, elle avait décidé de suspendre l'instance du fait de la non-communication de tels documents à la Défense par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)²⁵ ; iv) sachant que la Défense elle-même s'est fondée sur des documents de ce type (p. ex. EVD-OTP-00014), le représentant légal a fait valoir qu'elle n'avait nullement expliqué en quoi le Rapport présentait des garanties de fiabilité moindres que d'autres documents déposés devant la Chambre²⁶.

La Défense

10. La Défense a déposé sa réponse le 19 août 2009²⁷ ; sans contester l'authenticité du Rapport, elle estime qu'il ne devrait pas être admis comme élément de preuve²⁸.

11. La Défense a affirmé que le Rapport est d'une pertinence limitée parce qu'il traite d'événements antérieurs à la période couverte par les charges²⁹ et qu'il

²² Ibid., par. 22.

²³ Ibid., par. 29.

²⁴ Ibid., par. 30.

²⁵ Ibid., par. 31.

²⁶ Ibid., par. 32.

²⁷ Réponse de la Défense à la « Demande d'admission du rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve », déposée le 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2085.

²⁸ Ibid., par. 3.

ne contient aucune information sur l'Union des patriotes congolais, l'accusé ou l'utilisation d'enfants soldats³⁰.

12. En matière de fiabilité, la Défense a soutenu : i) que bien que l'Annexe 4 du Rapport en indique les sources, celles-ci ne sont pas suffisamment liées aux informations qu'il contient et que la méthodologie utilisée n'est pas précisément expliquée (la Chambre est ainsi incapable d'apprécier de prime abord la fiabilité de ces informations)³¹ ; ii) que M. Garretón n'était pas à même d'apprécier la fiabilité du Rapport parce que, de son propre aveu, il n'avait jamais personnellement traité ni étudié les questions abordées par le groupe d'experts³² ; iii) que le simple fait que le Rapport émane de l'ONU ne suffit pas à en attester la fiabilité³³.

13. De plus, la Défense a répété qu'elle s'est systématiquement opposée à l'admission de rapports de cette nature et qu'elle ne les a utilisés que dans le cadre de contre-interrogatoires, sans pour autant en demander l'admission en tant que preuves³⁴. Elle a en outre fait valoir que les rapports admis par la Chambre préliminaire ne sauraient être automatiquement admis comme éléments de preuve en première instance, en précisant que la Chambre de première instance avait même expressément refusé d'admettre un rapport intitulé « *Histoires individuelles – Bunia (Ituri) Enfants-Soldats* »³⁵.

²⁹ Ibid., par. 4.

³⁰ Ibid., par. 5.

³¹ Ibid., par. 12.

³² Ibid., par. 13.

³³ Ibid., par. 14.

³⁴ Ibid., par. 16.

³⁵ Ibid., par. 17.

II. Dispositions pertinentes

14. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64-9 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves [...]

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin

Règle 63 du Règlement de procédure et de preuve

Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

[...]

2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.

3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.

Règle 64 du Règlement de procédure et de preuve
Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.
3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve
Participation du représentant légal à la procédure

[...]

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3.

a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente Règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

III. Analyse

A. Remarques générales

15. L'article 68-3 consacre le droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, sous réserve

que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, l'objet de l'intervention des victimes et les circonstances de leur participation ne doivent pas compromettre l'intégrité de la procédure.

16. La Chambre de première instance a traité du droit des victimes de présenter des éléments de preuve dans sa décision du 18 janvier 2008³⁶ :

108. La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait-ce que parce que l'article 69-3 du Statut permet généralement à la Cour (indépendamment de la coopération ou du consentement des parties) de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise. Cette règle ne limite pas cette possibilité aux témoins cités par les parties. Il s'ensuit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve. En outre, pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question³⁷.

17. Lorsqu'elle a approuvé cette démarche, la Chambre d'appel a insisté sur les conditions préalables requises pour que des victimes soient autorisées à soumettre et à examiner des éléments de preuve³⁸ :

4. La Chambre de première instance a correctement décrit la manière de procéder et fixé les limites à l'intérieur desquelles elle exercera son pouvoir d'autoriser des victimes à soumettre et à examiner des éléments de preuve : i) demande distincte, ii) notification aux parties,

³⁶ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

³⁷ Ibid., par. 108.

³⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 4 et 104.

iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à ce stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant posées, l'octroi aux victimes de droits de participation leur permettant de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas donné aux victimes un droit illimité de produire ou de contester des preuves puisque celles-ci sont tenues de démontrer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation³⁹.

18. Sur le fond des requêtes elles-mêmes, une demande écrite a bien été présentée et notifiée aux parties. Les deux premières conditions, telles qu'approuvées par la Chambre d'appel (voir le paragraphe 17 ci-dessus), sont donc remplies.

19. Quant à savoir si les intérêts des victimes sont suffisamment concernés par des questions se rapportant au contexte général de l'affaire, la Chambre de première instance a indiqué, bien que dans d'autres circonstances :

[TRADUCTION] Étant donné que ces questions doivent faire l'objet d'investigations en l'espèce, de l'avis de la Chambre, les victimes participantes ont un intérêt indéniable à replacer leurs expériences et préjudices personnels dans leur contexte historique, économique et social, lequel correspond notamment aux circonstances qui entouraient les crimes d'enrôlement, de recrutement ou d'utilisation d'enfants soldats qui ont été commis. Par conséquent, les victimes ont le droit d'explorer ceux des aspects généraux de la situation qui se rapportent à leur propre situation tant que — et dans la mesure où — ils sont pertinents et aident à établir le contexte dans lequel les crimes allégués auraient été commis⁴⁰.

[...]

³⁹ Ibid., par. 4.

⁴⁰ Transcription anglaise de l'audience du 17 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-193-ENG, p. 8, lignes 15 à 25.

En particulier, la Chambre est convaincue que ces victimes ont prouvé qu'elles avaient un intérêt général à explorer les sujets suivants dans les limites du cadre fixé par les charges (pour peu que le témoin ne les ait pas déjà évoqués dans le cadre de sa déposition) : les causes économiques, ethniques et politiques du conflit en Ituri et ses origines ; les intérêts économiques des principales parties concernées, le rôle qu'elles ont joué et l'identité des groupes armés concernés ; la mesure dans laquelle des individus ont tiré profit du conflit et ce qu'ils ont pu faire de ces gains financiers ou autres, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles dans ce contexte ; la pratique générale consistant à recruter des enfants soldats en RDC, y compris en Ituri, le caractère obligatoire ou volontaire de ce recrutement et les conditions de vie dans les camps d'entraînement ; le rôle des puissances étrangères dans l'utilisation des enfants-soldats et le caractère national ou international du conflit ; et les dommages issus du conflit (y compris le préjudice psychologique infligé aux enfants) en particulier dans la région de Mahagi⁴¹.

[...]

En conséquence, les questions que poseront les victimes participantes se limiteront : i) aux thèmes et sujets pour lesquels les victimes ont un intérêt personnel ; ii) aux éléments contextuels et historiques des charges retenues contre l'accusé et ; iii) aux domaines d'expertise de M. Garretón⁴².

20. Le Rapport (résumé ci-après) traite certains de ces thèmes et, comme on vient de le voir, la Chambre a jugé que ces thèmes peuvent avoir une incidence sur les intérêts personnels des victimes. Par conséquent, le contenu du Rapport, dans ce sens général, se rapporte bien aux charges portées contre l'accusé. Bien que ce point soit davantage développé ci-après, il importe de noter dès ce stade de l'analyse que ces thèmes revêtent beaucoup d'importance pour les victimes.

21. Diverses dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») énoncent les principes applicables en matière d'admissibilité des éléments de preuve autres que les témoignages en

⁴¹ Ibid., p. 9, lignes 10 à 25 et p. 10, ligne 1.

⁴² Ibid., p. 10, lignes 7 à 14.

personne à l'audience⁴³. C'est sur ces dispositions que la Chambre de première instance a fondé sa démarche générale en matière d'admissibilité des documents, telle que décrite dans la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, datée du 13 juin 2008⁴⁴. La Chambre y expliquait qu'elle procéderait, premièrement, à l'appréciation de la **pertinence** des pièces considérées (existence d'un rapport avec les questions à étudier lors de l'examen des charges portées contre l'accusé et des vues et préoccupations des victimes participantes) ; deuxièmement, à l'appréciation de la **valeur probante** de ces pièces ; et, troisièmement, à la **mise en balance de leur valeur probante et de leur effet préjudiciable**.

22. De surcroît, la Chambre a indiqué que :

[...] les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'emblée – la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve⁴⁵.

23. Par conséquent, pour apprécier l'admissibilité des éléments de preuve autres que les témoignages faits en personne à l'audience, la Chambre de première instance a suivi la démarche exposée ci-dessus.

⁴³ Voir partie II, Dispositions pertinentes.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 27 à 31.

⁴⁵ Ibid., par. 24.

B. Le Rapport final du groupe d'experts

24. Dès lors qu'une ou plusieurs victimes se sont vu reconnaître le droit de soumettre des éléments de preuve sur les aspects contextuels et historiques du conflit en Ituri qui se rapportent aux charges dont doit répondre l'accusé (ce qui, pour les raisons décrites ci-dessus, est indubitablement le cas en l'espèce), il devient nécessaire de déterminer si le Rapport remplit les conditions fixées par la Chambre concernant les éléments de preuve autres que les témoignages faits en personne à l'audience (voir paragraphes 21 et 22 ci-dessus).
25. La Chambre de première instance a déjà indiqué que les réponses données par l'expert aux questions qui lui avaient été posées sur la base des paragraphes cités par le représentant légal font partie des éléments de preuve en l'espèce⁴⁶. Par conséquent, la question qui se pose ici est celle de savoir si l'intégralité du Rapport doit être versée directement aux débats⁴⁷.
26. Le Rapport contient une analyse détaillée et spécifique de l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesses en RDC. Le groupe d'experts examine le rôle de telles activités dans le financement du conflit, avant d'évaluer l'effet potentiel de la poursuite de telles activités sur la situation économique et humanitaire en RDC. Il examine ce « pillage » des ressources naturelles dans le contexte de groupes politiques et économiques puissants, qu'il qualifie de « réseaux d'élite ». Il divise la RDC en trois zones théoriques, d'où seraient nés ou d'où opèreraient ces différents réseaux d'élite : la « zone tenue par le Gouvernement » ; la « zone contrôlée par le Rwanda » et la « zone contrôlée par l'Ouganda ». Ces trois principales zones d'exploitation représentent les circuits par lesquels de plus petits réseaux d'élite peuvent opérer. Le groupe d'experts replace diverses situations de conflit actuelles dans le contexte de « micro conflits » au sujet de minerais, de produits agricoles, de terres et de recettes fiscales. Il explique qu'alors que le

⁴⁶ Transcription anglaise de l'audience du 17 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-193-ENG, p. 84, lignes 14 à 19.

⁴⁷ Ibid., p. 83, lignes 19 à 25 et p. 84, lignes 1 à 3.

conflit régional d'ensemble perdait en intensité, les différents groupe d'élite opérant dans les trois zones principales ont « changé de tactique » afin de s'assurer qu'en dépit du retrait imminent de leurs troupes, ils pourraient continuer à exercer un contrôle territorial, économique et politique important. Ces nouvelles tactiques comprennent la mise en place de mécanismes de contrôle économiques, la signature d'accords contractuels et le recours à des systèmes organisés de détournement de fonds, de fraude fiscale, d'extorsion, etc. En Ituri notamment, les Forces de défense du peuple ougandais continuent d'attiser les tensions ethniques pour s'assurer que leur présence demeure nécessaire. Le Rapport examine en détail la nature et le mode opératoire des groupes d'élite dans chacune des trois zones principales, en illustrant leurs propos d'exemples allant du vol organisé à l'utilisation de sociétés écrans pour dissimuler des activités plus clandestines. Dans chaque cas, le groupe d'experts analyse les diverses conséquences de ces activités dans la zone concernée et fait effectivement référence, en particulier, à la relation problématique entre l'exploitation économique et le conflit ethnique entre Hema et Lendu. C'est à cet aspect particulier du Rapport – aux paragraphes 118 à 123 – que le représentant légal des victimes s'est référé dans ses questions. Le dernier tiers du Rapport traite de la collaboration du groupe d'experts avec la Commission Porter en Ouganda, des notions de pays de transit et de destination dans la chaîne d'exploitation, et du rôle des organisations internationales et régionales. En conclusion, le groupe d'experts estime qu'un embargo ou un moratoire sur les exportations de matières premières en provenance de la RDC n'est pas une solution viable. Cependant, il recommande d'imposer des restrictions aux activités des personnes et des entreprises impliquées dans la livraison d'armes et le pillage des ressources. La mise en place d'un gouvernement de transition et le retrait progressif des troupes étrangères sont également jugés nécessaires. Pour modifier le status quo économique, des mesures d'incitation et de dissuasion énergiques pourraient également se révéler utiles. En général, le groupe d'experts recommande la mise en place d'un dividende de la paix, une réforme

institutionnelle, la prise de mesures financières et techniques, ainsi que la régulation et la mise en place d'un processus de suivi.

27. Dans sa demande, le représentant légal a soutenu, mais seulement de manière générale, que le contenu du Rapport était pertinent au regard des charges portées contre l'accusé en l'espèce car il renvoie à des aspects particuliers du contexte dans lequel s'inscrit le conflit et met en évidence le réseau composé d'États, d'entreprises et de particuliers qui alimentent les différents conflits en RDC et en Ituri⁴⁸.

28. Notons qu'à ce jour, la Chambre a, dans le cadre du procès, entendu d'autres témoignages et examiné divers autres documents relatifs au contexte du conflit en Ituri. En outre, comme l'a fait observer le représentant légal, le thème de l'exploitation économique du conflit en Ituri par des intérêts locaux et d'autres États figure déjà dans le dossier de l'affaire, en raison de l'admission d'un autre rapport de l'ONU, intitulé « Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003) »⁴⁹. Celui-ci évoque l'implication congolaise et internationale, sans insister autant sur le caractère généralisé de l'exploitation des richesses et des ressources. Il invoque une mauvaise gouvernance et des litiges fonciers comme causes du conflit entre Hema et Lendu et examine clairement les conséquences de l'intervention étrangère, qui a exacerbé la violence des combats. Il fait brièvement référence à l'intérêt que portent des gouvernements et particuliers étrangers à des ressources existant dans un « vide politique », et donne Mongbwalu en exemple de ville « convoitée pour ses ressources naturelles ». Sans être formulée en termes économiques, l'analyse des rôles respectifs de Kinshasa, du Rwanda et de l'Ouganda reflète également la notion des réseaux d'élite décrite dans le Rapport du groupe d'experts.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2029, par. 6 et 7.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2029, par. 14. Voir également EVD-OTP-00014.

29. De surcroît, si le rapport de M. Garretón ne traite pas en détail la question de l'exploitation des ressources, il évoque fréquemment le rôle d'intérêts étrangers en RDC, dont la présence a eu pour effet d'attiser le conflit. Interrogé spécifiquement à l'audience sur l'exploitation des ressources, il a indiqué qu'il avait « [TRADUCTION] décidé de ne pas traiter de ce sujet du point de vue des droits de l'homme parce que [les experts nommés par le Secrétaire général] connaissaient bien mieux le sujet que [lui]⁵⁰ ».

30. Concernant l'exploitation des ressources évoquée dans son rapport, M. Garretón a convenu que les vues qu'il avait exprimées coïncidaient avec celles du groupe d'experts⁵¹. Il a également reconnu la validité de certaines déclarations figurant dans le Rapport du groupe d'experts mais pas dans le sien, en précisant toutefois que, dans certains cas, les conclusions du groupe d'experts étaient peut-être rédigées « [TRADUCTION] dans des termes trop généraux »⁵².

31. Le témoin-expert de l'Accusation, Gérard Prunier, a fait remarquer que le Rapport était source de grande controverse car il était extrêmement critique de l'action politique, militaire et économique de l'Ouganda et du Rwanda⁵³. Selon lui, il « ne correspondait pas vraiment à une attitude qui avait été celle des Nations Unies jusque-là⁵⁴ ». M. Prunier a indiqué que le Rapport traitait du Kivu et non de l'Ituri, comme l'avait laissé entendre le conseil, et que dans l'ensemble il avait surpris l'ONU⁵⁵. La question des ressources n'était évoquée qu'en passant dans le Rapport, qui indiquait simplement que le volume des ressources pillées dans la Province orientale était moins important qu'au

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-T-194-ENG, p. 16, lignes 6 à 10.

⁵¹ Ibid., p. 18, ligne 1 et 4 à 6.

⁵² Ibid., p. 33, lignes 1 et 2.

⁵³ Transcription anglaise de l'audience du 26 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-156-ENG, p. 86, lignes 13 à 18.

⁵⁴ Ibid., p. 86, lignes 15 et 16 [reprenant l'interprétation des propos cités].

⁵⁵ Ibid., p. 86, lignes 23 à 25.

Kivu : de manière générale, cependant, le Rapport n'était pas consacré à cette question⁵⁶.

32. En réponse à l'argument de la Défense selon lequel l'admission d'un autre rapport de l'ONU intitulé « Histoires individuelles - Bunia (Ituri) Enfants-Soldats »⁵⁷ avait été refusée, la Chambre de première instance relève que l'Accusation souhaitait s'appuyer sur ce rapport pour illustrer les méthodes de travail d'un témoin, et non son contenu hautement sensible⁵⁸. La Chambre avait alors mis en balance la nécessité de protéger l'identité d'enfants potentiellement vulnérables et l'objectif restreint visé à travers la demande d'admission de ce rapport (le travail d'une personne donnée plutôt que le contenu du rapport). Dans ces circonstances particulières, la Chambre avait tranché la question sans analyser les critères d'admissibilité, en concluant que l'objectif de l'Accusation pouvait être atteint par d'autres moyens, sans que le rapport soit admis, ce qui permettrait de protéger les informations sensibles qu'il contenait.

IV. Conclusions

33. Il est manifeste que le Rapport porte sur des sujets ou thèmes qui ont déjà été abordés dans le cadre de dépositions orales ou admis sous une forme documentaire (p. ex. l'implication de groupes ou de forces armées venant de l'extérieur de la RDC) et qu'il reprend donc dans une large mesure des éléments de preuve actuellement à l'examen devant la Chambre. Il ressort clairement des propos tenus par M. Prunier, et dans une moindre mesure par M. Garretón, que certaines, au moins, des conclusions du groupe d'experts sont sujettes à controverse et prêtent le flanc à des critiques légitimes. Précisons, dans ce contexte, qu'il n'est nullement proposé d'appeler à la barre

⁵⁶ Ibid., p. 87, lignes 8 à 12.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2085, par. 17.

⁵⁸ Transcription anglaise de l'audience du 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-205-ENG, p. 3, lignes 5 et 6.

les auteurs du Rapport et que le contenu de celui-ci n'a pas de rapport direct avec les charges portées contre l'accusé.

34. La Chambre en vient maintenant à l'examen des critères d'admissibilité établis dans la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents du 13 juin 2008. Bien que le Rapport, ou au moins une partie de celui-ci, revête une certaine pertinence en ce sens qu'il apporte des éléments de preuve sur le contexte général, la Chambre doit mettre en balance son éventuel effet préjudiciable et sa valeur probante. Le contexte historique d'ensemble dans lequel se sont déroulés les événements couverts par les charges ayant été exposé dans d'autres éléments de preuve produits devant la Cour, essentiellement par l'intermédiaire des deux experts susmentionnés (dont le témoignage a été mis à l'épreuve du contre-interrogatoire), ce nouveau Rapport apporterait sans doute à la Chambre peu de nouveaux éléments pertinents. Sa valeur probante risque donc d'être faible. De surcroît, comme on l'a vu plus haut, les auteurs du Rapport ne seront pas appelés à la barre et les conseils ne seront donc pas en mesure de les interpeler sur les critiques importantes formulées sur son contenu (voir paragraphe 31). Il s'ensuit que, s'il était admis, ce document causerait probablement un préjudice important aux parties. Ayant mis en balance la pertinence limitée du Rapport, sa faible valeur probante et le réel risque de préjudice, la Chambre n'est pas persuadée, à ce stade, qu'il doive être admis.

35. Par ces motifs, la demande du représentant légal est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 22 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)